



**Commune de SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE**

-----  
**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 2023-39**

**Objet : Arrêté d'occupation du domaine public – chemin de Pigue – adduction au réseau fibre optique THD42**

**Le Maire de la commune de SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE,**

VU le Code de la Route,  
VU le Code de la Voirie Routière,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU le Code de l'Urbanisme,  
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,  
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,  
VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,  
VU le règlement général de voirie du 1<sup>er</sup> juillet 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment son livre I 1<sup>ère</sup> et 8<sup>ème</sup> parties et les textes subséquents le modifiant et le complétant,  
VU la demande d'autorisation de stationner sur le domaine public formulée le 25 avril 2023 par le SIEL-TE, situé à SAINT-PRIEST-EN-JAREZ (Loire), 4 avenue Albert Raimond – CS 80019, pour des travaux d'adduction au réseau fibre optique THD42, chemin de Pigue,  
VU l'état des lieux,  
**CONSIDERANT** qu'il convient de réglementer provisoirement le stationnement afin d'assurer la sécurité publique rue de Trébande, à hauteur des travaux, pour permettre la réalisation des travaux,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 : Du 02/05/2023 au 05/05/2023 inclus**

L'entreprise CEGELEC, située à ROANNE (Loire), 56 quai du Canal, agissant sous la responsabilité, au nom et pour le compte du SIEL-TE, est autorisée à occuper temporairement le domaine public pour permettre des travaux d'adduction au réseau fibre optique THD42, chemin de Pigue (plan ci-joint).

**ARTICLE 2** : Le stationnement sera strictement interdit sur la chaussée et le trottoir à hauteur des travaux. Cette réglementation ne s'applique pas aux véhicules affectés au déroulement du chantier. La circulation des piétons sera maintenue par la mise en place d'un cheminement continu et sécurisé ou déviée sur le trottoir opposé à la zone d'intervention.

**ARTICLE 3** : L'entreprise intervenante sera chargée de la mise en place, de l'entretien de jour comme de nuit, de la signalisation réglementaire et du balisage nécessaire à l'exécution du présent arrêté. La signalisation sera conforme à l'Instruction Ministérielle sur la Signalisation Routière et notamment les arrêtés du 5 et 6 novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier.

**ARTICLE 4** : L'occupation du domaine public demandée pour une durée de 4 jours calendaires est autorisée à titre temporaire, précaire et révocable. Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

**ARTICLE 5** : L'entreprise est responsable de tout dommage, de quelque nature et de quelque importance qu'il soit, causé au domaine public, ou à tout ouvrage public ou aux plantations qui s'y trouvent, ou aux usagers, ou aux tiers, ou aux biens de ceux-ci, de son fait dès lors que le fait générateur est survenu pendant l'exécution des travaux. Le domaine public devra, après travaux, être nettoyé et remis en parfait état. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 6** : L'entreprise sera tenue responsable de tout accident pouvant survenir à l'origine de son intervention et des conséquences résultant d'un défaut ou d'une insuffisance du dispositif de sécurité provisoire. L'entreprise est tenue de disposer des assurances nécessaires de responsabilité civile en adéquation au cadre de son intervention.

**ARTICLE 7** : Le non-respect par l'entreprise d'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate de l'autorisation d'intervention. Les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, sa publication et/ou sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans le même délai, soit par courrier à l'adresse 184 rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03, soit par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 10** : Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre des arrêtés du maire et transmise à :

- La brigade de gendarmerie de Renaison
- le demandeur

Pour information, et application, chacun en ce qui le concerne.

Fait à SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE,  
Le 25 avril 2023  
Le Maire,  
Gilbert VARRENNE

Publication en ligne le : 26 AVR. 2023



